

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transfert des aides financières dans le cadre des programmes de rénovation urbaine engagés sur Marseille - Reversement aux maîtres d'ouvrage concernés des subventions municipales octroyées par la Ville de Marseille pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille - Approbation de trois conventions de reversement des subventions municipales

Ce rapport a pour objet de traduire les engagements de la Métropole dans le cadre du transfert des aides financières de la Ville de Marseille initialement octroyées au GIP MRU pour les programmes de renouvellement urbain engagés sur Marseille.

Il s'agit d'approuver trois conventions financières qui concernent 3 maîtres d'ouvrage, LOGIREM, SOLEAM et LOGIS Méditerranée.

Il fait suite à la délibération de la Métropole N° CHL 004-9680/21/CM de la Présidente de la Métropole en date du 18/02/2021 approuvant :

- le transfert à la Métropole des soldes de subventions municipales ainsi que des provisions sur subventions déjà perçues par le GIP MRU

Incidence financière :

Les crédits nécessaires sont inscrits en investissement aux budgets 2021 et suivants de la Métropole Aix Marseille Provence.

La recette correspondante sera constatée en section investissement sur les budgets 2021 et suivants de la Métropole Aix Marseille Provence.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 16 décembre 2021

9789

■ **Transfert des aides financières dans le cadre des programmes de rénovation urbaine engagés sur Marseille - Reversement aux maîtres d'ouvrage concernés des subventions municipales octroyées par la Ville de Marseille pour les opérations de renouvellement urbain réalisées sur Marseille - Approbation de trois conventions de reversement des subventions municipales**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine (PRU) engagés sur son territoire, la Ville de Marseille a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions municipales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des cofinanceurs publics ne pouvait donc plus être assuré par le groupement depuis cette date.

Aussi, et afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

A cet effet, les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions municipales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue le 26 mars 2021 entre la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille Provence et le GIP MRU, conformément aux délibérations du Conseil Municipal n° 20/0597/EFAG du 23 novembre 2020 et n°21/0036/EFAG du 8 février 2021, des délibérations de l'Assemblée Générale du GIP Marseille Rénovation Urbaine n° AG_1912.005 du 18 décembre 2019 et n° AG_2005.003 du 25 mai 2020 et de la délibération du Conseil de la Métropole n° CHL 004-9680/21/CM du 18 février 2021.

Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des

subventions municipales octroyées au GIP MRU pour le financement de neuf PRU et a notamment défini, par opération, l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

Cependant, le montant des dépenses engagées par le groupement avant le 31 décembre 2019 pour les opérations placées sous sa maîtrise d'ouvrage a depuis été actualisé et définitivement arrêté.

De ce fait, le montant de la subvention municipale à percevoir par le groupement pour certaines opérations placées sous sa maîtrise d'ouvrage s'en trouve modifié. Cette actualisation impacte donc également le montant des soldes des subventions municipales à transférer à la Métropole ainsi que le montant des avances sur subventions déjà perçues par le GIP MRU et devant être reversées à la Métropole.

Par ailleurs, il s'avère également nécessaire d'actualiser le montant des avances déjà perçues par le GIP MRU pour certaines opérations pour lesquelles le groupement assurait une mission de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions municipales aux maîtres d'ouvrages. La Métropole Aix-Marseille-Provence, lors de sa séance du 7 octobre 2021, a approuvé l'avenant à la convention de transfert du 26 mars 2021 entre la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU afin de prendre en compte ces différentes modifications.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DEVT 012-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de lutter contre l'habitat indigne et dégradé ;
- La délibération DEVT 013/18-7963/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre de projets de rénovation urbaine et des missions conduites en qualité de maître d'ouvrage par le Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine (GIP MRU) suite à sa dissolution
- La décision CHL 004-9680/21/CM en date du 18 Février 2020 approuvant le transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des aides municipales dans le cadre des programmes de rénovation urbaine engagés sur la ville de Marseille et la convention fixant les modalités de règlement et de transfert de ces aides à la Métropole ;
- La délibération CHL 001-10563/21/CM en date du 7 octobre 2021 approuvant des avenants aux conventions fixant les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des participations municipales ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence du 14 décembre 2021.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en l'absence de renouvellement de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissout au 31 décembre 2019 et qu'il est en cours de liquidation ;
- Que la Métropole a acté de la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre de

projets de rénovation urbaine et des missions conduites en qualité de maître d'ouvrage par le GIP MRU suite à sa dissolution ;

- Que la reprise de ces activités nécessite la reprise de l'ensemble des engagements souscrits dans le cadre des opérations relevant des programmes PRU ;
- Que la mission de mutualisation des financements publics et de reversement aux maîtres d'ouvrage a été confiée à la Métropole par la Ville de Marseille.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les trois conventions jointes en annexe, fixant les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à chaque maître d'ouvrage par la Ville de Marseille pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain.

Article 2 :

Madame la Présidente ou son représentant est autorisée à signer ces conventions et tous les documents y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section investissement aux budgets 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Sous-Politique E111 - Opération n°2020000400 - Chapitres 20 et 204.

La recette correspondante sera constatée en section investissement sur les budgets 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ

Convention de reversement des subventions municipales octroyées
par la Ville de Marseille pour les opérations de renouvellement
urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de LOGIREM

PRU CENTRE NORD

La présente convention est établie :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer la présente convention par délibération n°CHL 002-9741/21/BM du Bureau de la Métropole en date du 15 avril 2021

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

Et

LOGIREM
111, Boulevard National BP 60204
13302 MARSEILLE Cedex 3

Représentée par sa Directrice Générale en exercice, Madame Fabienne ABECASSIS, régulièrement habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article 1 : Objet

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Modalités de versement

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

Article 8 : Communication

Article 9 : Durée de la convention

Article 10 : Révision de la convention

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 12 : Intuitu personae

Article 13 : Résolution des litiges

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU), la Ville de Marseille a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions municipales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions municipales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre de deux conventions de transfert conclues entre la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Ces conventions ont ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions municipales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et ont défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

La présente convention a donc pour objet de contractualiser les relations financières entre la Métropole et Logirem en application des missions ainsi confiées à la Métropole par la Ville de Marseille pour la gestion des subventions municipales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d’instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à Logirem par la Ville de Marseille pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain suivants :

- Centre Nord

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

En application des conventions de transfert conclues entre la Ville de Marseille, le GIP MRU et la Métropole, visées en préambule, les subventions et soldes de subventions municipales dont la gestion est confiée à la Métropole concernent les opérations suivantes sous maîtrise d’ouvrage de Logirem.

PRU	Opération	Base subventionnable	Montant de la subvention municipale	Montant de la subvention municipale gérée et reversée par la Métropole
Centre Nord	Ilot Bon Pasteur / Rue Bon Pasteur - 19 PLUS et 13 PLAI en AA	5 435 237 €	585 435 €	409 804,50 €
Centre Nord	Ilot Bon Pasteur - 12 PLUS et 7 PLAI	2 752 376 €	239 982 €	167 987,40 €
Centre Nord	Fiacres Duverger 2 : 2 rue Duverger - 9 PLAI AA	1 410 000 €	183 619 €	128 533,30 €

Le montant global des subventions et soldes de subventions municipales devant faire l’objet d’un reversement par la Métropole à Logirem au titre de la présente convention s’élève à 706.325,20 euros.

Article 3 : Engagements des parties

Pour chaque opération mentionnée à l’article 2,

Le maître d’ouvrage s’engage à :

- réaliser et poursuivre les opérations telles que définies dans les conventions relatives aux projets de rénovation urbaine visés aux articles 1 et 2 de la présente convention,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations,
- solliciter le versement des subventions municipales à la Métropole en respectant les modalités définies à l’article 4,
- communiquer, sur simple demande de la Métropole, toutes pièces justificatives utiles à l’instruction des demandes de versement en complément des pièces citées à l’article 4,
- informer la Métropole de la réalisation complète des opérations et de leur parfait achèvement.

La Métropole s’engage à :

- transmettre à la Ville de Marseille, après contrôle des pièces justificatives, les dossiers de demande de versement de subvention adressés par le maître d’ouvrage,

- reverser au maître d'ouvrage les subventions municipales, après instruction des dossiers par la Ville de Marseille et accord écrit de cette dernière sur le montant du versement à effectuer.

La Métropole ne peut être tenue responsable d'une différence pouvant exister entre le montant de la demande de subvention faite par le maître d'ouvrage et le montant de la liquidation de la subvention après instruction de la Ville de Marseille. A ce titre, la Métropole ne peut être redevable d'une quelconque somme à l'égard du maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de versement

Pour chaque opération, et en dérogation au règlement budgétaire et financier de la Métropole, le versement des subventions municipales s'effectuera sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et au prorata des dépenses réalisées jusqu'au solde de l'opération sur présentation :

- d'une demande écrite du maître d'ouvrage adressée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- d'un état récapitulatif des dépenses réglées, établi par le maître d'ouvrage de l'opération. Cet état sera attesté et signé conjointement par le comptable habilité (comptable public ou Expert-comptable selon le statut juridique de l'organisme maître d'ouvrage) et le représentant du maître d'ouvrage de l'opération qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Les états récapitulatifs de dépenses devront mentionner l'objet, l'émetteur de la facture, le montant, le mode de règlement, la date et les références du règlement,
- d'un RIB ou d'un RIP.

Ces documents seront transmis par courrier, en deux exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale
Direction Ressources
BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Pour mettre en œuvre les opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 notamment au moyen des subventions municipales qui lui sont versées par la Métropole, le maître d'ouvrage jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du maître d'ouvrage, à partir des instances créées.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'exécution de la présente convention, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le maître d'ouvrage et justifiant l'octroi de la subvention municipale.

De plus, les opérations de rénovation urbaine visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole, qui sollicitera préalablement l'accord de la Ville de Marseille.

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, le maître d'ouvrage devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention municipale versée.

6.2 Suivi :

Le maître d'ouvrage s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au maître d'ouvrage de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des opérations de rénovation urbaine réalisées par le maître d'ouvrage au moyen des subventions municipales, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par le maître d'ouvrage de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention municipale.

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

7.1 Obligations comptables

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

7.2 Justificatifs à fournir :

La subvention municipale étant affectée à une dépense déterminée, le maître d'ouvrage devra, conformément à l'article 10 al.6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la

subvention. Ce compte rendu financier, signé par le représentant du maître d'ouvrage et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celui-ci en est doté, devra être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention départementale est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, le maître d'ouvrage devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le maître d'ouvrage en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT, si les subventions municipales annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat du maître d'ouvrage, celui-ci transmet à la Métropole ses comptes certifiés soit par son commissaire aux comptes s'il en est doté, soit par son représentant légal.

Le maître d'ouvrage fournira à la Métropole l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Article 8 : Communication

Le soutien financier de la Ville de Marseille doit apparaître sur tous moyens de communication utilisés pour en informer le public (communiqués de presse, lettres d'information, publications ou site internet...).

Le logo de la Ville devra être apposé sur tout panneau ou bache de chantier pendant la durée des travaux et sur le site de ces derniers. Il sera également apposé sur les cartons d'invitation.

Le Maire de Marseille sera invité à tous les événements liés aux opérations financées par la Ville (pose de première pierre, inaugurations...).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Ville dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée des conventions de transfert visées en préambule et conclues entre la Ville de Marseille, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : Révision de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment dans l'hypothèse d'une modification des engagements de la Ville de Marseille et d'un ajustement du solde des subventions municipales dont la gestion est confiée à la Métropole.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'autre partie. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole ou le maître d'ouvrage de manière unilatérale et anticipée à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le maître d'ouvrage ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 13 : Résolution des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'un tel accord dans un délai de deux mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir ledit tribunal.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

<p>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence La Présidente</p> <p>Martine VASSAL</p>	<p>Pour LOGIREM La Directrice Générale</p> <p>Fabienne ABECASSIS</p>
---	--

Convention de reversement des subventions municipales octroyées
par la Ville de Marseille pour les opérations de renouvellement
urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de LOGIS
MEDITERRANEE

PRU Centre Nord

La présente convention est établie :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer la présente convention par délibération N°..... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

Et

LOGIS MEDITERRANEE

Identifiée au SIREN sous le numéro 314046004

Résidence Hyde Park -180 avenue Jules Cantini

13008 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente du Directoire en exercice, Madame BORDIN Sandrine, régulièrement habilitée à signer la présente convention, par délibération du Conseil de Surveillance en date du 19 juin 2020.

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article 1 : Objet

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Modalités de versement

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

Article 8 : Communication

Article 9 : Durée de la convention

Article 10 : Révision de la convention

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 12 : Intuitu personae

Article 13 : Résolution des litiges

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU), la Ville de Marseille a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions municipales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions municipales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre de deux conventions de transfert conclues entre la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Ces conventions ont ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions municipales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et ont défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

La présente convention a donc pour objet de contractualiser les relations financières entre la Métropole et LOGIS MEDITERRANEE en application des missions ainsi confiées à la Métropole par la Ville de Marseille pour la gestion des subventions municipales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la Ville de Marseille.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d’instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à LOGIS MEDITERRANEE par la Ville de Marseille pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain suivants :

- CENTRE NORD

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

En application des conventions de transfert conclues entre la Ville de Marseille, le GIP MRU et la Métropole, visées en préambule, les subventions et soldes de subventions municipales dont la gestion est confiée à la Métropole concernant les opérations suivantes sous maîtrise d’ouvrage de LOGIS MEDITERRANEE.

PRU	Opération	Base subventionnable	Montant de la subvention municipale	Montant de la subvention municipale gérée et reversée par la Métropole
Centre Nord	POLE HOCHÉ CAIRE : 10-18, rue Hoche 38 PLUS CD et 10 PLAI	7 959 985 €	547 250 €	383 075 €

Le montant global des subventions et soldes de subventions municipales devant faire l’objet d’un reversement par la Métropole à LOGIS MEDITERRANEE au titre de la présente convention s’élève à 383.075 euros.

Article 3 : Engagements des parties

Pour chaque opération mentionnée à l’article 2,

Le maître d’ouvrage s’engage à :

- réaliser et poursuivre les opérations telles que définies dans les conventions relatives aux projets de rénovation urbaine visés aux articles 1 et 2 de la présente convention,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations,
- solliciter le versement des subventions municipales à la Métropole en respectant les modalités définies à l’article 4,
- communiquer, sur simple demande de la Métropole, toutes pièces justificatives utiles à l’instruction des demandes de versement en complément des pièces citées à l’article 4,
- informer la Métropole de la réalisation complète des opérations et de leur parfait achèvement.

La Métropole s’engage à :

- transmettre à la Ville de Marseille, après contrôle des pièces justificatives, les dossiers de demande de versement de subvention adressés par le maître d’ouvrage,
- reverser au maître d’ouvrage les subventions municipales, après instruction des dossiers par la Ville de Marseille et accord écrit de cette dernière sur le montant du versement à effectuer.

La Métropole ne peut être tenue responsable d’une différence pouvant exister entre le montant de la demande de subvention faite par le maître d’ouvrage et le montant de la liquidation de la

subvention après instruction de la Ville de Marseille. A ce titre, la Métropole ne peut être redevable d'une quelconque somme à l'égard du maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de versement

Pour chaque opération, et en dérogation au règlement budgétaire et financier de la Métropole, le versement des subventions municipales s'effectuera sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et au prorata des dépenses réalisées jusqu'au solde de l'opération sur présentation :

- d'une demande écrite du maître d'ouvrage adressée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- d'un état récapitulatif des dépenses réglées, établi par le maître d'ouvrage de l'opération. Cet état sera attesté et signé conjointement par le comptable habilité (comptable public ou Expert-comptable selon le statut juridique de l'organisme maître d'ouvrage) et le représentant du maître d'ouvrage de l'opération qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Les états récapitulatifs de dépenses devront mentionner l'objet, l'émetteur de la facture, le montant, le mode de règlement, la date et les références du règlement,
- d'un RIB ou d'un RIP.

Ces documents seront transmis par courrier, en deux exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale
Direction Ressources
BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Pour mettre en œuvre les opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 notamment au moyen des subventions municipales qui lui sont versées par la Métropole, le maître d'ouvrage jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du maître d'ouvrage, à partir des instances créées.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'exécution de la présente convention, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le maître d'ouvrage et justifiant l'octroi de la subvention municipale.

De plus, les opérations de rénovation urbaine visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole, qui sollicitera préalablement l'accord de la Ville de Marseille.

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, le maître d'ouvrage devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention municipale versée.

6.2 Suivi :

Le maître d'ouvrage s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au maître d'ouvrage de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des opérations de rénovation urbaine réalisées par le maître d'ouvrage au moyen des subventions municipales, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par le maître d'ouvrage de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention municipale.

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

7.1 Obligations comptables

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

7.2 Justificatifs à fournir :

La subvention municipale étant affectée à une dépense déterminée, le maître d'ouvrage devra, conformément à l'article 10 al.6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier, signé par le représentant du maître d'ouvrage et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celui-ci en est doté, devra être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention départementale est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, le maître d'ouvrage devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses

comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le maître d'ouvrage en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT, si les subventions municipales annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat du maître d'ouvrage, celui-ci transmet à la Métropole ses comptes certifiés soit par son commissaire aux comptes s'il en est doté, soit par son représentant légal.

Le maître d'ouvrage fournira à la Métropole l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Article 8 : Communication

Le soutien financier de la Ville de Marseille doit apparaître sur tous moyens de communication utilisés pour en informer le public (communiqués de presse, lettres d'information, publications ou site internet...).

Le logo de la Ville devra être apposé sur tout panneau ou bâche de chantier pendant la durée des travaux et sur le site de ces derniers. Il sera également apposé sur les cartons d'invitation.

Le Maire de Marseille sera invité à tous les événements liés aux opérations financées par la Ville (pose de première pierre, inaugurations...).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Ville dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée des conventions de transfert visées en préambule et conclues entre la Ville de Marseille, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : Révision de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment dans l'hypothèse d'une modification des engagements de la Ville de Marseille et d'un ajustement du solde des subventions municipales dont la gestion est confiée à la Métropole.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'autre partie. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole ou le maître d'ouvrage de manière unilatérale et anticipée à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le maître d'ouvrage ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 13 : Résolution des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'un tel accord dans un délai de deux mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir ledit tribunal.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence La Présidente Martine VASSAL	Pour LOGIS MEDITERRANEE La Présidente du Directoire Sandrine BORDIN
--	--

Convention de reversement des subventions municipales octroyées
par la Ville de Marseille pour les opérations de renouvellement
urbain réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage de la SOLEAM

PRU Saint Mauront

La présente convention est établie :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer la présente convention par délibération n°CHL 002-9741/21/BM du Bureau de la Métropole en date du 15 avril 2021

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

Et

LA SOLEAM
49 La Canebière CS 80024
13232 MARSEILLE Cedex 01

Représentée par son *Directeur Général* en exercice, Monsieur Jean-Yves MIAUX, régulièrement habilité à signer la présente convention, par délibération n°PV34 de « instance délibérante » en date du 01/10/2019

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article 1 : Objet

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Modalités de versement

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

Article 8 : Communication

Article 9 : Durée de la convention

Article 10 : Révision de la convention

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 12 : Intuitu personae

Article 13 : Résolution des litiges

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU), la Ville de Marseille a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions municipales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions municipales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre de deux conventions de transfert conclues entre la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU. Ces conventions ont ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions municipales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et ont défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

La présente convention a donc pour objet de contractualiser les relations financières entre la Métropole et SOLEAM en application des missions ainsi confiées à la Métropole par la Ville de Marseille pour la gestion des subventions municipales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d’instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à la SOLEAM par la Ville de Marseille pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain suivants :

- PRU Saint-Mauront

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

En application des conventions de transfert conclues entre la Ville de Marseille, le GIP MRU et la Métropole, visées en préambule, les subventions et soldes de subventions municipales dont la gestion est confiée à la Métropole concernent les opérations suivantes sous maîtrise d’ouvrage de la SOLEAM.

PRU	Opération	Base subventionnable	Montant de la subvention municipale	Montant de la subvention municipale gérée et reversée par la Métropole
Saint Mauront	Aménagement de 3 placettes dans le noyau villageois	593 259 €	35 018 €	24 512,60 €

Le montant global des subventions et soldes de subventions municipales devant faire l’objet d’un reversement par la Métropole à la SOLEAM au titre de la présente convention s’élève à 24.512,60 euros.

Article 3 : Engagements des parties

Pour chaque opération mentionnée à l’article 2,

Le maître d’ouvrage s’engage à :

- réaliser et poursuivre les opérations telles que définies dans les conventions relatives aux projets de rénovation urbaine visés aux articles 1 et 2 de la présente convention,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations,
- solliciter le versement des subventions municipales à la Métropole en respectant les modalités définies à l’article 4,
- communiquer, sur simple demande de la Métropole, toutes pièces justificatives utiles à l’instruction des demandes de versement en complément des pièces citées à l’article 4,
- informer la Métropole de la réalisation complète des opérations et de leur parfait achèvement.

La Métropole s’engage à :

- transmettre à la Ville de Marseille, après contrôle des pièces justificatives, les dossiers de demande de versement de subvention adressés par le maître d’ouvrage,
- reverser au maître d’ouvrage les subventions municipales, après instruction des dossiers par la Ville de Marseille et accord écrit de cette dernière sur le montant du versement à effectuer.

La Métropole ne peut être tenue responsable d'une différence pouvant exister entre le montant de la demande de subvention faite par le maître d'ouvrage et le montant de la liquidation de la subvention après instruction de la Ville de Marseille. A ce titre, la Métropole ne peut être redevable d'une quelconque somme à l'égard du maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de versement

Pour chaque opération, et en dérogation au règlement budgétaire et financier de la Métropole, le versement des subventions municipales s'effectuera sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et au prorata des dépenses réalisées jusqu'au solde de l'opération sur présentation :

- d'une demande écrite du maître d'ouvrage adressée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- d'un état récapitulatif des dépenses réglées, établi par le maître d'ouvrage de l'opération. Cet état sera attesté et signé conjointement par le comptable habilité (comptable public ou Expert-comptable selon le statut juridique de l'organisme maître d'ouvrage) et le représentant du maître d'ouvrage de l'opération qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Les états récapitulatifs de dépenses devront mentionner l'objet, l'émetteur de la facture, le montant, le mode de règlement, la date et les références du règlement,
- d'un RIB ou d'un RIP.

Ces documents seront transmis par courrier, en deux exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale
Direction Ressources
BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Pour mettre en œuvre les opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 notamment au moyen des subventions municipales qui lui sont versées par la Métropole, le maître d'ouvrage jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du maître d'ouvrage, à partir des instances créées.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'exécution de la présente convention, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le maître d'ouvrage et justifiant l'octroi de la subvention municipale.

De plus, les opérations de rénovation urbaine visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole, qui sollicitera préalablement l'accord de la Ville de Marseille.

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, le maître d'ouvrage devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention municipale versée.

6.2 Suivi :

Le maître d'ouvrage s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au maître d'ouvrage de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des opérations de rénovation urbaine réalisées par le maître d'ouvrage au moyen des subventions municipales, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par le maître d'ouvrage de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention municipale.

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

7.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total du maître d'ouvrage, le représentant légal s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque le maître d'ouvrage en est doté.

7.2 Justificatifs à fournir :

Le maître d'ouvrage dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage à rendre compte à la Métropole de l'opération ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention municipale.

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention municipale a été accordée, le maître d'ouvrage doit fournir à la Métropole les documents suivants :

- le compte-rendu financier de l'opération subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure

et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,

- les comptes annuels certifiés par le représentant légal,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Article 8 : Communication

Le soutien financier de la Ville de Marseille doit apparaître sur tous moyens de communication utilisés pour en informer le public (communiqués de presse, lettres d'information, publications ou site internet...).

Le logo de la Ville devra être apposé sur tout panneau ou bâche de chantier pendant la durée des travaux et sur le site de ces derniers. Il sera également apposé sur les cartons d'invitation.

Le Maire de Marseille sera invité à tous les événements liés aux opérations financées par la Ville (pose de première pierre, inaugurations...).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Ville dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée des conventions de transfert visées en préambule et conclues entre la Ville de Marseille, le GIP MRU et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : Révision de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment dans l'hypothèse d'une modification des engagements de la Ville de Marseille et d'un ajustement du solde des subventions municipales dont la gestion est confiée à la Métropole.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'autre partie. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole ou le maître d'ouvrage de manière unilatérale et anticipée à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Intuitu personae

